



Arrêt

n° 85 348 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2010, la requérante a sollicité, pour elle et ses enfants mineurs, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée à la requérante, le 7 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaire en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été Invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.

Dans son avis du 23 septembre 2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous informe que l'intéressée souffre d'une pathologie pulmonaire pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux est nécessaire.

Notons que tes sites internet « page congo » (www.pagewebcongo.com) , « lediam » (www.lediam.com), Washington projects » (www.washingtonprojects.org) atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrits à l'intéressé.

Notons également que dans le site internet « pages jaunes » (<http://pagewebcongo.com>) atteste de la disponibilité des médecins généralistes et pédiatres en République Démocratique du Congo.

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SOMAS) (www.sonasrdc.com), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits d'une assurance santé. Celle-ci garantit entre autres, les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, les frais de laboratoire, la chirurgie, les examens médicaux, etc.

De plus, dans sa demande d'asile en 2009 avoir de la famille (frères et soeurs) en République Démocratique du Congo par conséquent rein ne démontre que celle-ci ne serait pas aider financièrement même temporairement la requérante et lui permettre de subvenir à ses besoins et/ou souscrire à une assurance privée.

Vu l'ensemble de ces éléments, Il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Cameroun se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, nt à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique à cet égard les motifs de la décision attaquée, faisant valoir que ceux-ci sont en totale contrariété avec la réalité, d'une part, de la situation médico-sanitaire et, d'autre part, la situation du marché du travail en République démocratique du Congo. A cet égard, la partie requérante joint un document à sa requête.

2.2. En termes de requête, la partie requérante soutient également « Que forcer une personne, en l'occurrence la requérante à retourner [...] au Congo alors que son fils [sic] est sérieusement malade constitue, sans conteste une violation de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la) CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ce principe ou aurait commis de tels excès ou erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, «L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat» mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit

se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur base du certificat médical produit par la requérante, qui conclut que «[...] D'après les informations disponibles, tant le suivi que les traitements de la patiente sont disponibles en république Démocratique du Congo. [...] L'intéressée [fille mineure de la requérante au nom de laquelle elle agit] ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine [...]».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil constate que tel est le cas en l'espèce.

3.4 En ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour la fille mineure de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil observe le peu d'information utile donnée par cette dernière à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour, eu égard à la situation individuelle de cet enfant. Elle s'est en effet bornée à alléguer qu'« En cas de retour au Congo, le même traitement serait difficilement poursuivi eu égard à la prise en charge insuffisante par les structures hospitalières de son pays sur le plan thérapeutique ».

Force est par ailleurs de constater que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé de la fille de la requérante dans son pays d'origine et ses possibilités d'y avoir accès, au regard des informations qui lui avaient été communiquées et de celles dont elle dispose.

3.5. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans son moyen, en vue de critiquer la conclusion tirée de cet examen, le Conseil observe qu'il s'agit de simples allégations qui, si elles constituent un écho de la situation générale notoirement connue prévalant au Congo, ne peuvent toutefois suffire, en tant que telles, à remettre en cause l'examen individuel susmentionné auquel s'est livrée la partie défenderesse.

Quant à l'article de presse auquel la partie requérante fait référence en termes de requête, intitulé « Indice de développement humain 2011 : Norvège au top, la RD Congo dernière », le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans

deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la fille de la requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la fille de la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

3.6. S'agissant enfin de l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH, qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante et de sa fille dans leur pays d'origine doit être considéré comme prématuré.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS